

19

Informar la victime de son droit d'être assistée d'une avocat-e lors de l'enquête préliminaire notamment lors du contre-interrogatoire ou de la « confrontation »

ÉTAT

DES LIEUX

La confrontation est souvent crainte par les victimes. Être confrontée à l'agresseur est légitimement source d'appréhensions notamment quand les victimes sont informées quelques heures avant de cet acte d'enquête. Elles peuvent refuser cet acte d'enquête mais dans la pratique, cela leur est préjudiciable.

Quand elles acceptent, les victimes sont rarement informées de leur droit à être assistées par un-e avocat-e.

Selon l'article 63-4-5 du code de procédure pénale "si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat [...]". Ce droit pour la victime est donc aujourd'hui conditionné.

RENDICATION DU CFCV

De la même façon que le mis en cause peut bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e commis-e d'office, nous demandons que les victimes aient la possibilité d'être assistées d'un-e avocat-e commis-e d'office lors de l'enquête préliminaire et ce, notamment, lors de la confrontation dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Nous demandons que ce droit pour la victime d'être assistée soit opérant quel que soit le statut du mis en cause.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- **Article 63-4-5 du code de procédure pénale:** «Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

